

Extrait de l'ouvrage :

LA CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS

À L'ÉGARD DES FEMMES

Sous la dir. de Diane Roman

EAN : 978-2-233-00727-8

éditions A.Pedone 2014

PREFACE

Cet ouvrage de qualité marque une étape importante dans la prise en considération par le droit français et ses praticiens de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Longtemps méconnue, cette Convention reste ignorée de nombre de manuels de droit international privé. Peu enseignée, elle est quasi absente de la jurisprudence. Une brochure de la Commission nationale consultative de droits de l'Homme (CNCDH), sur les traités internationaux en matière de droits humains, éditée en 2000, omettait purement et simplement de la mentionner.

Comment expliquer ce silence ? Parce qu'il s'agit des femmes et de leurs droits, cette Convention aurait-elle été regardée comme une concession faite à l'activisme de la seconde vague du féminisme, celle des années 1970 ? Et donc vue comme sans grande conséquence, d'autant que le corps du texte diffère de celui des autres traités en matière de droits humains. Quatorze articles¹ dressent en effet ce qui ressemble davantage à un programme de politiques d'égalité dans différents domaines que de classiques mesures de caractère juridique. En outre, la radicale séparation dans l'espace universitaire français des facultés de droit et de sciences humaines peut avoir contribué à la tardive prise en considération par les juristes de la dimension du genre. On remarquera aussi que rares sont les thèses consacrées aux droits des femmes dans l'ordre international, une seule étant à ce jour publiée – et encore dans une édition confidentielle². Alors que la décennie féministe a été à l'origine de l'émergence d'études sur les femmes en sociologie, en anthropologie et en histoire – études qui ont ensuite conduit à celles sur le genre et désormais à celles sur les masculinités – le droit n'a intégré que récemment cette dimension. L'ambitieux programme de Recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe (REGINE), à l'origine de cette somme, témoigne d'une heureuse évolution à l'oeuvre³.

Les précisions terminologiques qui ouvrent le volume sont donc utiles et pertinentes. Tant en ce qui concerne l'expression *Droits de l'Homme* que du sens à donner au concept de genre. La France, qui se considère comme la patrie des

¹ Articles de 3 à 16.

² Sabine Bouet-Devrière, *Droit international des droits de la femme: l'Universalité en question*, soutenue en 1999, Université de Reims-Champagne, Atelier de reproduction des thèses. Caroline Resson, *La promotion et la protection du droit des femmes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies*, soutenue en 2007, Université de Paris 2. Deux autres thèses se sont consacrées plus spécifiquement à l'application de la CEDEF, l'une dans les pays de culture musulmane, l'autre en Bolivie.

³ <http://www.regine.u-paris10.fr/>

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

PRÉFACE

Droits de l'Homme, fait mine de considérer lesdits droits comme intemporels, oubliant que la Déclaration du 26 août 1789, inscrite dans le préambule de notre actuelle Constitution, ignorait les femmes. L'expression *Droits de l'Homme* – dont le *h* demeure souvent écrit en minuscule – a, en France, résisté au temps⁴. J'ai ainsi pu entendre souvent que les interprètes, dans les instances internationales, traduisent *human rights of women* par... *droit de l'homme de la femme*... témoignant d'un double embarras en ce qui concerne l'objet du droit et la nature du sujet femme, réduit en français au singulier.

Le concept de genre a, quant à lui, un destin complexe et conflictuel dans notre pays. Lorsqu'il a émergé, des universitaires spécialistes des études sur les femmes lui ont préféré, avant de l'adopter, l'expression *rapports sociaux de sexes*. Mais c'est la furieuse polémique qui a éclaté en 2014, à propos de l'introduction expérimentale de méthodes destinées à favoriser l'égalité des filles et des garçons dans l'enseignement primaire, qui a mis le terme à la *Une* de l'actualité, le rendant familier sans pour autant en éclairer la signification. Il y a presque dix ans que s'était ébauché, autour de ce simple mot, un début de controverse. En 2005, un avis de la *Commission générale de terminologie et de néologie*⁵ avait suscité l'émoi d'universitaires et de chercheurs. On sait que ladite commission, organe de l'Académie française, a pour mission de proposer à son assemblée plénière des mots nouveaux et des définitions pour notre dictionnaire, mots et définitions qui auront dès lors force de loi pour l'administration. L'avis en question témoignait d'une inquiétude, celle de « *l'utilisation du mot genre dans les médias et même dans les documents administratifs lorsqu'il est question de l'égalité entre les hommes et les femmes.* » Il recommandait, en conséquence, « *une mise au point sur le plan terminologique.* » Et concluait, qu'en français, « *le mot sexe et ses dérivés sexiste et sexuel s'avèrent parfaitement adaptés dans la plupart des cas pour exprimer la différence entre hommes et femmes, y compris dans sa dimension culturelle, avec les implications économiques, sociales et politiques que cela suppose... et que la substitution de genre à sexe ne se justifie pas en français...* » Pendant plusieurs semaines je constatais que le mot genre était évité dans les télégrammes diplomatiques, ou qu'il apparaissait en anglais... Il est cependant bientôt revenu. L'universitaire américaine Joan W. Scott avait raison : l'Académie ne peut rien contre l'évolution de la langue⁶.

Les académiciens, lorsqu'ils ont rédigé cet avis sur l'usage du mot genre, avaient-ils connaissance de l'ouvrage du Vatican publié quelques semaines plus tôt⁷ ? Il est permis de le penser. Cet épais volume condamnait le concept de genre. Judith Butler, philosophe américaine, y était dénoncée comme sa

⁴ Le Québec, par exemple, parle de *droits humains*.

⁵ *Journal Officiel de la République Française*, Avis et communications, Commission Générale de Terminologie et de Néologie, "Recommandation sur les équivalents français du mot *gender*." 22 juillet 2005.

⁶ Joan W. Scott, *The Uses and Abuses of Gender*, Söderström University, 2012.

⁷ *Lexique des termes ambigus et controversés sur la famille, la vie et les questions éthiques*, Editions Téquis, 2005.

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES

propagandiste⁸. L'offensive du Vatican n'était en vérité pas nouvelle. Elle avait commencé à se manifester lors de la troisième conférence mondiale de l'ONU sur les femmes, celle de Pékin, en 1995. Le Vatican, qui dispose d'un siège d'observateur aux Nations Unies, avait tenté de faire supprimer le mot *genre* du document final, estimant qu'il niait la différence des sexes et permettait, implicitement, la reconnaissance de l'orientation sexuelle autre qu'hétérosexuelle.

Le premier chapitre de l'ouvrage s'attache à retracer avec rigueur la généalogie de la CEDEF au sein de la Commission de la condition de la femme (CCF). Qu'il nous soit permis d'y ajouter quelques réflexions. Un traité international sur les droits des femmes s'imposait-il ? La réponse à cette question n'allait pas de soi, y compris pour les mouvements féministes. Dans l'entre-deux-guerres, ces mouvements s'accordaient certes sur la nécessité d'un tel traité. Mais ils étaient divisés quant à son contenu. Les uns souhaitaient que soit proclamée l'absolue égalité des sexes. D'autres insistaient pour que soient inscrites dans un tel texte des mesures protectrices visant spécifiquement les femmes (interdiction du travail de nuit, mesures pour les travailleuses enceintes et jeunes mères...)

La création de textes normatifs traitant des femmes en particulier a de même fait débat au sein des Nations Unies. Convenait-il de considérer les questions se rapportant aux femmes dans des traités et des mécanismes dédiés ? Les mécanismes traitant des droits humains et les conventions généralistes ne suffisaient-ils pas ? Aborder la question de la différence des sexes, n'était-ce pas courir le risque de « naturaliser » les femmes ?

Lorsqu'elle voit le jour en 1945, à San Francisco, la charte des Nations Unies repose sur trois piliers : le maintien de la paix et de la sécurité, le développement économique et social, le respect des droits humains. Trois organes sont instaurés, d'égale importance, pour affronter ces enjeux. Le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social (ECOSOC), la Commission des droits de l'Homme (CDH). Cette dernière est présidée, à sa naissance, par la veuve du Président des Etats-Unis. Eleanor Roosevelt est regardée comme féministe. Elle résiste pourtant à la demande de mouvements qui plaident pour la création d'un organe spécialement consacré aux droits des femmes considérant que la Commission qu'elle préside est habilitée à traiter de toutes les questions relatives aux droits humains. Donc, aussi, celles qui concernent les femmes. La Charte de Nations Unies n'a-t-elle pas, justement à la demande des mouvements féministes présents en marge de la conférence de San Francisco, inscrit le principe d'égalité des femmes et des hommes⁹ ? Une première dans un traité de portée internationale. Une sous-

⁸ Est notamment visé son ouvrage *Gender Trouble, Feminism and the Subversion of Identity*, Routledge, 1990. Sa traduction en Français : *Trouble dans le genre, pour un féminisme de la subversion*, Paris, La Découverte, 2005.

⁹ Outre le préambule de la Charte qui proclame l'égalité des droits des hommes et des femmes, l'article premier établit que les Nations Unies ont pour but de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous « sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. » L'égalité des sexes est réaffirmée dans les articles 55 et 76.

PRÉFACE

commission dédiée aux droits des femmes est d'abord instaurée au sein de la CDH. Mais il apparaît rapidement, en raison de l'immensité de la tâche, qu'un mécanisme autonome est nécessaire. La Commission de la condition de la femme¹⁰ (CCF) voit le jour dès 1946. Elle n'est pas rattachée au système onusien des droits de l'Homme mais à l'ECOSOC en raison de la dimension sociale de ladite « question femme ».

La CCF est un organe intergouvernemental (toujours en fonction elle se réunit chaque année à New York, au mois de mars, pour deux semaines de travaux). Elle reçoit pour mandat la charge de soumettre à l'ECOSOC des recommandations et rapports sur les moyens de promouvoir les droits des femmes et améliorer leur situation. Les représentants qui y siègent sont nommés par les Etats (quinze à l'origine, quarante-cinq désormais). Les femmes y ont toujours été en nombre. Aujourd'hui, y dominent diplomates et fonctionnaires membres des mécanismes d'égalité des sexes. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les femmes étaient encore rares dans la diplomatie et la haute administration. Des présidentes d'ONG et des parlementaires y ont figuré en majorité pendant les deux premières décennies. Ainsi des représentantes de la France¹¹. La première d'entre elles, Marie-Hélène Lefaucheur, résistante pendant la Seconde Guerre mondiale, avait milité dans les mouvements féminins, notamment au sein de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités (FIFDU). Elle a trouvé la mort, en 1964, dans un accident d'avion au retour d'une mission pour la CCF. Elle a été remplacée par Jeanne Chaton. Résistante elle aussi, cette normalienne, également membre de la FIFDU, a assisté Edouard Herriot auprès de la Société des Nations et, proche de René Cassin, a participé à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée en 1948¹². Marcelle Devaud lui a succédé en 1975. Engagée dans les organisations féminines, au plan national et international, elle a en outre exercé divers mandats électifs (sénatrice, députée, maire). Elle a participé de façon très active à la rédaction de la CEDEF et à sa mise en oeuvre¹³.

Les représentantes à la CCF ont-elles eu, d'emblée, le projet d'une convention généraliste sur l'égalité des sexes ? Ce n'est pas certain. Elles se trouvaient confrontées à une tâche immense tant les discriminations directes et indirectes dont les femmes étaient l'objet dans l'ensemble du monde étaient multiples. Leur démarche a été pragmatique. Comme mentionné dans l'ouvrage, trois Conventions sur des droits spécifiques ont d'abord été soumises à la ratification des Etats

¹⁰ Il s'agit de la traduction française de *Commission on the status of women* (CSW). La traduction de *status* par *condition* et de *women* par le singulier *femme* est symptomatique de la conception française de ces questions.

¹¹ De 1946 à 2000 la France a eu un siège à la CCF. Pour faciliter l'élection d'une française au Comité chargé du suivi de la CEDEF, en 2000, la France a renoncé à son siège à la CCF.

¹² Corinne Konrad, « Jeanne Chaton, 1899-1989, une vie consacrée à l'égalité, au développement et à la paix », *Diplômées*, n°201, Juin 2002, pp. 45-54.

¹³ Victoria Man, *Marcelle Devaud, Itinéraire exceptionnel d'une femme politique française*, Paris, Eulina Carvaho, 1997.

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES

membres. La première, en 1952, a porté sur la citoyenneté des femmes alors que de nombreux pays, y compris dans le monde développé, ignoraient encore le suffrage universel¹⁴. La seconde, en 1957, a concerné la nationalité des femmes mariées. Il s'agissait là d'un vieux combat des femmes, sans doute celui qui a rassemblé toutes les composantes des mouvements féminins et féministes dans l'entre-deux-guerres. Dans de nombreuses législations nationales, en effet, la femme mariée à un étranger perdait sa nationalité et ne pouvait pas la transmettre à ses enfants¹⁵. La troisième Convention, adoptée en 1962, traitait des droits civils, une matière particulièrement sensible. Portant sur l'âge minimum au mariage et l'enregistrement des mariages, elle a constitué un premier pas vers la dénonciation des droits religieux et coutumiers. La France ne l'a pas ratifiée car elle appliquait alors, dans divers territoires d'outre-mer, non pas le Code civil mais le droit coutumier local aux populations s'en revendiquant.

Le texte final de la première conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Mexico, en 1975, enjoignait à la CCF de rédiger un projet de traité cette fois à valeur normative, et doté d'un Comité d'experts indépendants pour en assurer le suivi par les Etats parties. La CEDEF a eu pour base une Recommandation sur la non-discrimination à l'égard des femmes adoptée en 1967 par l'Assemblée générale des l'ONU. Celle-ci, à l'initiative de la Pologne et soutenue par les pays du bloc communiste, avait suscité des réserves des pays occidentaux qui estimaient que des programmes, plus que l'énoncé de principes, étaient de nature à faire avancer la situation des femmes. Le texte de la CEDEF montre comment les membres de la CCF sont parvenu-e-s à concilier les points de vue des « blocs » au sein des Nations Unies et à dépasser les clivages entre les différentes tendances du féminisme. En témoigne la rédaction de son article 4. Celui-ci, dans son premier alinéa, opère une synthèse des positions antagonistes des années 1930 en instaurant le concept de *mesures temporaires spéciales* qui, comme il sera précisé dans une Recommandation générale¹⁶, sont destinées à corriger des inégalités entre les deux sexes. Ces mesures cesseront d'être mises en oeuvre lorsque l'égalité sera considérée comme réalisée – ce qui « revient à reconnaître que les inégalités de fait constituent un obstacle à l'exercice égal des droits individuels »¹⁷ et à légitimer les mesures d'action positives, à la condition qu'elles soient limitées dans le temps. Le second alinéa de l'article mentionne que les seules mesures spéciales qui

¹⁴ Ainsi par exemple de l'Espagne où seules les femmes mariées ont obtenu le droit de vote en 1946, ou du Portugal. Le suffrage n'est devenu universel en Espagne qu'en 1971 en même temps qu'en Suisse. Les Portugaises ont attendu 1974 pour devenir citoyennes. Le suffrage universel en France est généralement considéré comme étant advenu en 1944. On devrait en réalité retenir la date de 1958 lorsque les Algériennes de confession musulmane ont pu voter dans l'Algérie française.

¹⁵ Tel n'était pas le cas de la France. Une loi sur la nationalité de 1927 permettait aux épouses françaises d'un étranger de garder leur nationalité et de la transmettre à leurs enfants. C'est aux fils que le législateur songeait alors qui autrement échapperaient, l'âge venu, à la conscription.

¹⁶ Recommandation générale 25, adoptée en 2004.

¹⁷ Giovanna Procacci, Maria Grazia Rossilli, « La construction de l'égalité dans l'action des organisations internationales », Christine Fauré (dir.), *Nouvelle encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, Les Belles Lettres, 2010.

PRÉFACE

ne seront pas regardées comme « discriminatoires » sont celles qui visent « la protection de la maternité ».

Un ouvrage, publié en 2007 sous la direction de deux membres du Comité, Hanna Beate Schöpp-Schilling et Cees Flinterman¹⁸, à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de la CEDEF, retrace l'histoire du Comité d'experts chargé, au terme de l'article 17, d'examiner « les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention » par les Etats parties. Les témoignages de celles et ceux, expert-e-s ou fonctionnaires de la Division pour l'avancement des femmes (DAW de son acronyme anglais) chargée de 1982 à 2007 d'en assurer le secrétariat, retracent le combat qui a été mené pour faire que la Convention soit reconnue comme un instrument du système des droits humains.

Les conférences internationales sur les droits des femmes, mais aussi celles sur les droits humains, ont fait avancer la cause de l'égalité des sexes. Cinq ans après Mexico s'est tenu à Copenhague une réunion de suivi des recommandations de la première conférence mondiale. La CEDEF, adoptée en 1979, a été au centre de cette rencontre, les Etats étant invités, de façon solennelle, à la ratifier. En 1985, la deuxième Conférence mondiale sur les femmes, celle de Nairobi, a été l'occasion d'une diffusion de la Convention auprès des ONG de femmes ce qui donna naissance, l'année suivante, à un réseau d'associations, l'IWRAW¹⁹. Celui-ci encourage et aide les ONG nationales à présenter des rapports alternatifs lors de l'examen de leur pays par le Comité. La Conférence mondiale sur les droits humains de Vienne, en 1993, allait encore faire avancer les droits des femmes grâce à l'action conjointe de la présidente du Comité, Yvanka Corti, et des ONG. Yvanka Corti impose alors, non sans mal, un siège pour la CEDEF auprès des autres Comités des droits humains. Avec l'appui des ONG, elle fait inscrire dans le document final que « les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne... ». Le rapport final des Etats invitait, en outre, la CCF à rédiger un protocole additionnel facultatif afin de quasi judiciaire la Convention et recommandait le transfert du Comité de Vienne (où il avait siégé de 1982 à 1994) à New York. Cette nouvelle localisation était alors justifiée par la nécessité de rapprocher le Comité de son secrétariat, assuré par la DAW. Etait également actée la nécessité d'une deuxième session annuelle en raison de l'extension de la charge du Comité dû à l'accroissement du nombre d'Etats parties à la Convention et, en conséquence, du nombre de rapports à examiner²⁰. Une charge qui n'a cessé d'augmenter d'autant qu'à l'examen des rapports s'est ajouté le travail induit par la mise en oeuvre du Protocole additionnel adopté en 1999.

¹⁸ Schöpp-Schilling, Hanna Beate, Flinterman, Cees, *The Circle of Empowerment*, The Feminist Press, New York, 2007. Hanna Beate Schöpp-Schilling a été membre du Comité de 1989 à 2008. Cees Flinterman, un des rares experts masculins du Comité, de 2003 à 2010.

¹⁹ International Women's Rights Action Watch. iwrap-ap.org

²⁰ Le Comité dispose désormais de trois sessions de trois semaines par an et d'une semaine additionnelle de pré-session.

Extrait de l'ouvrage :
LA CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS
À L'ÉGARD DES FEMMES
Sous la dir. de Diane Roman

EAN : 978-2-233-00727-8
éditions A.Pedone 2014

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES

Quelques mois après le 25^{ème} anniversaire de la Convention, à l'occasion de la refonte des organes chargés des droits des femmes, le Comité était transféré à Genève. Pleinement intégré, depuis 2008, dans système des droits humains, la Convention était enfin mise sur un pied d'égalité avec les autres traités.

Françoise GASPARD

ancienne membre du Comité pour l'élimination
des discriminations à l'égard des femmes

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info